

## 121759 - Le verdict concernant les cartes de réduction

### La question

Au Kouweit, on distribue aux étudiants des cartes de réduction portant sur un taux variant entre 5 et 25 pour cent. Ces cartes sont utilisables dans de nombreux endroits tels les restaurants, les magasins de vêtements , les librairies ,etc. Il faut savoir que pour bénéficier de ces réduction, il faut acheter les cartes qui en donnent droit à u prix de 5 dinars. Certains disent que ce prix constitue des frais de publicité ou une dépense au profit de la société distributrice des dites cartes. Est-il permis d'acheter et d'utiliser ces cartes?

### La réponse détaillée

Les cartes de réduction délivrées par les agences de publicité et de marketing, des agences de voyage et du tourisme, ou de certains centres commerciaux, dont le titulaire bénéficie d'une réduction déterminée sur le prix des marchandises et des services auprès d'un ensemble de sociétés et d'établissements et d'autres, sont de deux catégories :

La première : Les cartes obtenues contre une rémunération sous forme d'une cotisation annuelle.

La seconde : Les cartes gratuites obtenues sous forme de cadeaux offerts à l'acheteur dans le but de le fidéliser. Il se peut aussi que ce type de carte soit remis à celui dont les achats atteignent un montant déterminé.

Pour ce qui est des cartes obtenues contre un paiement : il est interdit de les acquérir parce que leur acquisition implique quelques appréhensions religieuses, notamment :

1- L'ignorance et le risque étant donné que l'acheteur paie une somme d'argent comme prix de la carte dans le but de bénéficier de réductions dont on ne connaît ni la réalité, ni la valeur. En effet, il se peut qu'on n'utilise pas la carte, comme il se peut qu'on l'utilise pour obtenir une réduction inférieure ou supérieure à la somme payée pour l'acquérir. Or : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit toute vente entachée de *Gharar* (danger à

cause de l'ignorance). » (Rapporté par Muslim : 1413) C'est toute vente comportant de l'ignorance.

2- Cette opération implique un risque qui concerne les pertes et les profits ; l'acheteur risque de perdre le prix payé pour obtenir la carte. Car, soit il gagne au cas où la réduction dont il bénéficie dépasserait ce qu'il a payé, ou bien il perd si la réduction est inférieure à ce qu'il a payé. Ce qui n'est rien d'autre que le jeu de hasard interdit par la Charia : « Ô vous qui croyez ! Le vin [et toutes sortes de boissons alcoolisées et autres substances enivrantes], le jeu de hasard, les pierres dressées, les fléchés de divination ne sont qu'une abomination, œuvre de satan. Ecartez-vous en [strictement], afin que vous réussissiez. » (Coran : 5/90).

3- Ces cartes concourent à duper les gens, à les tromper et à détourner leur argent car la plupart des réductions promises sont imaginaires puisqu'elles ne se réalisent jamais. Un bon nombre des propriétaires des magasins augmentent les prix puis font croire au titulaire de ladite carte qu'il lui ont accordé une réduction alors que ce n'est rien d'autre que la suppression de l'augmentation qu'ils ont fait par rapport aux autres magasins.

4- Ces cartes causent souvent des conflits et des différends car les délivreurs de ces cartes ne peuvent pas imposer aux centres commerciaux, aux sociétés et aux entreprises le taux de réduction convenu. Or tout ce qui est source de différend, de conflit et d'hostilité doit être interdit d'après la Parole d'Allah le Très-Haut : « Satan ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'évocation d'Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ? » (Coran : 5/91).

5- Ce type de cartes de réduction porte préjudice aux commerçants qui ne s'associent pas au programmes de réduction.

« La mise en circulation de ce type de carte entraîne l'inimitié et l'hostilité entre les propriétaires de magasins (les participants aux réductions et les non-participants) dans la mesure où les marchandises s'épuisent chez les participants, alors qu'il y a une baisse de vente chez les non-participants. » Fatawas de la Commission Permanente (14/10).

- Les frais payés par l'abonné pour ces cartes n'ont pas de contrepartie réelle. S'il demande au propriétaire du magasin de lui accorder la remise promise aux titulaires de la carte, il pourrait obtenir la remise prévue ou une remise proche de celle prévue. Ce qui fait que la somme payée pour obtenir la carte n'a pas de contrepartie. Ce qui revient à manger les biens des autres illégalement, en violation de l'interdiction mentionnée de ce verset coranique : « Ô vous qui croyez ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement » (Coran : 4/29).

L'Académie islamique du Fiqh dépendant de la Ligue Islamique Mondiale a pris au cours de sa 18<sup>e</sup> session une résolution dans le sens de l'interdiction de l'usage de ces cartes. On y lit : « Après avoir écouté et discuté les recherches présentées sur le sujet et les amples discussions qu'elles ont suscitées, il a été décidé que la délivrance des cartes de réduction susmentionnées est interdite ainsi que leur achat s'il s'agit de paiement forfaitaire ou d'un abonnement annuel, en raison du *Gharar* (danger à cause de l'ignorance) qu'elles comportent. En effet, l'acheteur de la carte paie de l'argent sans savoir la contrepartie qui va lui revenir. Le risque est certain alors que le gain est potentiel. »

De même, la Commission Permanente pour la Fatwa a émis une Fatwa dans le sens de l'interdiction de l'usage de ce type de cartes de réduction. Cet avis reprend ceux émis par les deux Cheikh, Ibn Baz et Ibn Ousayyimine (Puisse Allah, le Très-Haut, leur accorder Sa miséricorde)

Voir les Fatwas de la Commission permanente (6/14), et *Fatawa Ibn Baz* (19/58). Quant aux cartes offertes gratuitement aux acheteurs, il n'y aucun inconvénient à les utiliser pour en tirer profit car leur gratuité les insère dans les contrats de contribution. Or dans ce type de contrat, le risque et l'ignorance est toléré. Si le titulaire de la carte gratuite n'en profite pas, elle ne lui a rien coûté. Ceci est conforme à la résolution de l'Académie du Fiqh stipulée comme suit : « Quand les cartes de réduction sont offertes gratuitement, leur délivrance et leur acceptation sont permises par la Charia car il s'agit d'une promesse de contribution ou de donation. » Pour en savoir davantage, voir :

*Bitaqat At-Takhfid : Haqiqatouha At-Tidjariyya wa Ahkamouha Ach-Char'iyya*, par Cheikh Bakr Abou Zaïd.

*Al-Hawafiz At-Tidjariyya At-Taswiqiyya wa Ahkamouha fî Al-Fiqh Al-Islami*, par Dr Khalid Al-Mouslih.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.